Lc 49

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE J. P. F. DUPLANTIER, député du département de la Gironde,

SUR le mode de remplacement des membres du tribunal de cassation.

Séance du 17 Messidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

DANS la question importante qui nous occupe, chacun de nous doit voir uniquement les dispositions constitutionnelles, et écarter de son ame tous les points de contact des passions. Ce n'est ici ni la prérogative du

THE NEWBERRY LIBRARY

gouvernement ni celle des tribunaux qu'il s'agit de combattre ou de défendre, d'étendre ou de limiter : il s'agit du maintien des principes sur lesquels repose notre pacte social. Loin de nous toutes préventions funestes ! c'est en vain qu'on aura osé en calculer le résultat ; la diversité de nos opinions est l'effet de notre inquiète sollicitude : mais nous n'avons tous qu'un même esprit, et nous ne formons qu'un faisceau contre les ennemis de la République.

De tous les moyens extraconstitutionnels qui furent proposés lors de la première discussion (je dis extraconstitutionnels, puisque vous cherchiez à remplir dans la constitution une lacune que vous pensiez alors y exister), le moins inconvenant me parut celui proposé par la commission ; et le plus dangereux, celui qui auroit donné aux juges le droit de se compléter. J'avois, en faveur de la prorogation du droit accordé par la loi du 19 fructidor, l'effet salutaire qu'il avoit eu de républicaniser enfin les tribunaux, qui, depuis 1789, ont été l'espoir et la proie des ennemis de notre régénération politique. L'instinct seul de la liberté me fit repousser toute nomination à laquelle auroient pu concourir les tribunaux, et je votai contre un système qui me paroissoit amener le renversement de la République. En effet, me disois-je, de quelque manière que les tribunaux concourussent à leur complétement, il est clair que l'ordre judiciaire auroit sur les autres pouvoirs de la balance politique le droit de participer à son élection, de se former plus ou moins dans l'esprit d'indépendance absolue qui dirige presque toujours les corps puissans, sur-tout quand leur durée n'est pas limitée par un intervalle entre les élections, et que les membres peuvent être indéfiniment réélus : car c'est alors, pour ainsi dire, une fonction à vie, et qui donne d'autant plus d'attrait au desir d'accroître l'autorité qui en résulte, qu'on ne craint pas d'en éprouver les effets en rentrant dans la classe de simple citoyen.

Aucun des pouvoirs nationaux, dans un état représentatif, ne doit avoir la faculté de s'isoler du peuple, de

se former dans l'esprit de ce système, et de parvenir au point de se considérer plutôt comme membre de telle ou telle autorité suprême que comme citoyen. L'équilibre seroit rompu si l'un des pouvoirs avoit le droit de concentrer par lui-même ses forces, et il est évident que la liberté réclame d'associer leur indépendance respective avec leur entière dépendance des élections populaires. On doit d'autant plus recourir à ce moyen neutralisant à l'égard des tribunaux, qu'on est forcé de restreindre son choix dans une certaine classe d'hommes qui n'est pas, en majorité, sincèrement amie de la République.

D'ailleurs, me disois-je encore, les juges n'ont-ils donc pas une autorité assez effrayante ? La forfaiture seule peut les atteindre : encore faut-il que le tribunal de cassation la dénonce, prenne ainsi l'initiative ; et quand elle est admise, ce sont encore les tribunaux qui prononcent.

Quelque dignes que soient de notre estime les membres actuels du tribunal de cassation, ce seroit là un premier pas de fait pour accorder bientôt le même droit aux autres tribunaux, tandis que nous ne devons nous occuper qu'à poser des bornes à la grande influence que leur donnent les immenses priviléges dont les a revêtus la constitution.

Si jamais le Corps législatif ou le Directoire osoient concevoir l'idée d'opprimer la liberté, quels seroient leurs moyens? Un système d'oppression lent et réfléchi, ou de vive force. Leur renouvellement annuel, et la publicité de leurs opérations par les cent voix de la liberté de la presse, les réduisent à l'heureuse impuissance de profiter de ce premier élément de la tyrannie ; et, dans le second cas, la nation entière se leveroit contre l'usurpateur. Mais le pouvoir judiciaire est d'autant plus redoutable, qu'il peut dans l'ombre, ou retranché sous la protection des formes, sapper impunément avec ses mille bras tous les points d'appui du gouvernement républicain, dissoudre insensiblement les liens qui attachent le citoyen à la patrie, et miner la liberté autant par son inertie que par son activité combinée.

Telles sont, en abrégé, les réflexions que fit naître dans mon esprit la première discussion sur cette matière, et que je vous aurois soumises avec plus d'ordre et de détail, si on avoit persisté à vous présenter ce système de complétement des tribunaux par eux mêmes.

Ce n'est pas que je me dissimulasse qu'il y eût des inconvéniens à faire participer les autres pouvoirs à la nomination des membres du tribunal de cassation : non que je craignisse qu'il en résultât un envahissement d'autorité ou même une influence dangereuse sur la puissance de juger : je trouvois seulement, dans cette délégation, un dérangement dans l'ordre constitutionnel et un nouvel aliment donné à l'intrigue ; car, il faut le dire, quelque desir qu'aient les hommes revêtus de grands pouvoirs de faire le bien, il est impossible qu'il n'arrive pas quelquefois qu'on parvienne à tromper leur religion, ou par de faux dehors, ou par des rapports mensongers, ou par des éloges intéressés. C'est un petit mal, sans doute ; aussi ne fit-il sur moi d'abord aucune impression, et la comparaison que j'établis entre ce foible inconvénient et le danger des autres systêmes ne me permit pas de balancer.

Mais cependant, quelque foibles que soient les inconvéniens de telle ou telle mesure en politique, le législateur doit s'appliquer à chercher les moyens d'en faire disparoître la nécessité. C'est ce qui a occupé sans doute chacun de nous dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la première discussion et le second rapport de la commission. J'ai examiné avec plus d'attention les diverses lois rendues sur cette matière ; et, en les rapprochant de la lettre et de l'esprit de la constitution, j'ai vu qu'on s'étoit grandement écarté des principes de notre pacte social, que la question y étoit entièrement décidée, et je suis parvenu de mon côté au même résultat que votre nouvelle commission.

En effet, la constitution vous présente les remplaçans naturels des membres du tribunal de cassation, épurés par l'élection du peuple, je veux dire les suppléans. C'est vainement qu'on combattroit ce principe en préten-

dant qu'aux termes de l'article VIII de la loi du 24 messidor an 4, le juge et le suppléant nommés par une même assemblée électorale au tribunal de cassation, sont considérés comme une seule et même personne. Cette loi ne peut former autorité, puisqu'elle donne une interprétation trop étendue et fausse des dispositions constitutionnelles. Que dit en effet la constitution? L'article 260 s'exprime en ces termes : « Chaque juge du » tribunal de cassation a un suppléant élu par la même » assemblée électorale ». Cela veut-il dire que le suppléant ne peut remplacer que le juge nommé par la même assemblée électorale? Non : car alors la constitution se trouveroit en défaut pour les cas extraordinaires, tandis que je vois qu'à l'égard de toutes les autres fonctions elle a prévu tous les cas. Cette identité de personne peut servir jusqu'à un certain point pour déterminer les remplacemens ordinaires et pour maintenir l'égalité dans la distribution départementale: mais elle ne peut être invoquée dans les circonstances extraordinaires comme celle où nous trouvons, et dans tous les cas où le juge à remplacer se trouve n'avoir aucun suppléant direct, sans vouloir établir une lacune dans la constitution, qui ne peut réellement y exister si l'on veut s'attacher à l'esprit de cette charte sacrée. L'esprit de la constitution n'est et n'a pu être, en faisant nommer des suppléans, que d'obvier à ce que le tribunal de cassation ne devînt incomplet pendant les intervalles qui séparent les assemblées du peuple. *Qui veut la fin, veut les moyens.* Ces moyens sont dans les suppléans d'une manière indéterminée; et pour soutenir le contraire avec avantage, il faudroit que des expressions formelles limitassent les droits des suppléans, et que la constitution énonçât d'une manière positive qu'en aucun cas le suppléant ne peut remplacer que le juge du même département.

Cette vérité est aujourd'hui généralement sentie, et je pense qu'on ne sera divisé d'opinion que sur la question de savoir si on en fera l'application dans les circonstances. J'avoue que, dans l'état de guerre où nous

nous trouvons, les circonstances doivent être comptées pour beaucoup : mais aussi je crois qu'il ne faut pas trop étendre leur domaine, de peur d'effaroucher les amans inquiets et ombrageux de la liberté. Craignons, citoyens representans, qu'en nous jetant de part et d'autre dans le labyrinthe des probabilités et des conjectures, nous ne rompions cette unité tutélaire qui fait la force de la République et le désespoir de l'étranger corrupteur et perfide. Les diverses manières de voir, lorsque notre loi fondamentale cesse de nous servir de point d'appui, ont toujours des adversaires et de chauds partisans : on se suppose mutuellement quelque intention secrète, et de là peuvent naître des divisions qu'il est de la sagesse des amis de la République de prévenir et d'étouffer en se rapprochant constamment de l'arche sainte de notre constitution.

Mais les ennemis de la République, dit-on, et les factieux répandent qu'il ne règne plus entre les deux premières autorités les mêmes rapports de confiance..... Que nous importent les propos des factieux ? est-il moins constant que l'union la plus intime fait marcher le vaisseau de l'État vers le point auquel tendent tous les vœux des amis de la liberté ? est-il moins constant que nous avons donné récemment au Directoire le droit de compléter tous les tribunaux de paix, civils et criminels ? est-il moins constant que le même esprit, le même intérêt et les mêmes sentimens dirigent et dirigeront sans cesse les deux pouvoirs suprêmes de la République ? est-il moins constant enfin qu'ils sont et seront toujours unis pour écraser les factieux, quels qu'ils soient et de quelque masque qu'ils couvrent leurs projets criminels ?

Cependant on insiste, et on va jusqu'à dire que l'on craint que les conspirateurs frappés par la loi du 19 fructidor, et les malveillans, ne tirent avantage de la non-admission du projet de la première commission, au moins à l'égard des cinq membres du tribunal de cassation qui doivent remplacer ceux nommés en vertu de cette loi, et qui ont été élus membres du Corps législatif. Si cette crainte me paroissoit fondée, je ne balancerois pas d'un

instant à vous conjurer de sacrifier les règles ordinaires au besoin pressant de sauver la patrie. Mais comment les conspirateurs de l'an 5 pourroient-ils concevoir de notre part quelques pas rétrogrades? Seroit-ce de vous qu'ils l'espéreroient, anciens collègues qui les avez frappés ? Non sans doute, et cet espoir seroit le dernier degré de la démence. Seroit-ce donc de nous? Eh ! en est-il qui n'ait été voué par eux à la proscription, et que le seul titre de républicain n'ait fait inscrire sur leurs listes sanglantes ? C'est sur-tout dans les départemens que se sont fait sentir avec le plus de force ces commotions terribles qui présageoient la mort de la République. C'est là que nous avons vu de près la contre-révolution et ses horreurs, et où chacun de nous, victime désignée aux poignards des assassins, n'a sauvé ses jours que par l'heureuse influence des mesures de fructidor.

Non, non, ils ne peuvent espérer et n'espèrent point de votre part de pas rétrograde. Le Corps législatif ne rétrogradera dans aucun sens; j'en atteste sa sagesse, son union, et son desir fortement prononcé de maintenir la paix publique, source de notre prospérité commune.... Non, je le répète, ils n'espèrent point de pas rétrograde. Ils dissimulent leur véritable joie et leurs craintes réelles. Ce sont les divisions intestines qu'ils voudroient voir rallumer parmi nous; mais ils n'y parviendront jamais. Instruits par l'expérience, nous sommes enfin convaincus que ce n'est qu'en s'écartant de l'esprit de notre pacte social qu'on peut parvenir à s'égarer à la fausse lueur des flambeaux de la discorde.

On pourroit, sans doute, invoquer les circonstances pour s'écarter un instant des principes, s'il étoit démontré qu'on eût à craindre de faire parmi les suppléans des choix dangereux. Mais je crois avoir la conviction du contraire. Nous en avons neuf élus en germinal dernier qui ont la caution d'une élection républicaine, et le peu qui reste des élections de l'an 4 et de l'an 5 a été épuré par les derniers événemens. Ce nombre même est si foible, que les nouveaux balancent à peu près les anciens. Ainsi

190

vous avez une garantie certaine de la bonté des choix si on y procède par la voie du sort, moyen précieux qui rompt toutes les combinaisons des partis et des factions.

Je ne parlerai pas de la question de savoir si les membres élus au Corps législatif doivent faire partie du cinquième sortant cette année du tribunal de cassation. La loi du 19 fructidor l'a jugée, et cette loi ne sera jamais ici réellement méconnue ni modifiée par aucun de nous.

De là me paroît résulter l'inutilité des projets présentés par notre collègue Génissieu sur le dernier objet; ils me paroissent plutôt mettre en doute toute la force et l'étendue de la loi du 19 fructidor qu'en assurer l'exécution stricte et rigoureuse.

J'appuie donc le nouveau projet de la commission, en proposant néanmoins pour amendement que le choix sera fait parmi les suppléans par la voie du sort (1).

---

(1) L'article V de la loi du 19 fructidor répond suffisamment aux objections de notre collègue Berlier, et de tous ceux qui ont avancé que le droit de pourvoir au remplacement des membres du tribunal de cassation n'avoit reçu aucune limitation, au moins à l'égard des places vacantes alors, ou par l'effet de cette loi, et que ce droit devoit être indéfini pour ces dernières places, d'après l'énoncé de l'article XXVIII, qui charge le Directoire de nommer les remplaçans. En effet, l'article V est ainsi conçu : « Le Direc» toire exécutif est chargé de nommer aux places qui deviennent » vacantes dans les *tribunaux* en vertu des articles précédens, » ainsi que celles qui viendront à vaquer par démission ou autre» ment, *avant les élections du mois de germinal an 6* ». Il ne distingue aucun tribunal, et les articles XXVII, XXVIII, XXIX, XXX et XXXI, qui sont relatifs au tribunal de cassation, ne portent aucune dérogation à cet article V. Cet article doit donc dissiper les craintes qu'on auroit pu inspirer sur quelque atteinte à la loi du 19 fructidor, de la part de ceux qui ont demandé le complétement du tribunal de cassation par la voie des suppléans.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.